

MAIRIE D'AVESSAC

5, place de l'Eglise
44460 AVESSAC

Téléphone 02.99.91.00.87.

Fax : 02.99.91.03.51.

mairie.avessac@wanadoo.fr

REGLEMENT AFFICHAGE TEMPORAIRE sur le DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1

Le présent règlement vise à assurer les bonnes conditions d'affichage temporaire sur le domaine public en matière d'annonces d'évènements.

ARTICLE 2 – PUBLIC CONCERNE

Les emplacements sont exclusivement destinés :

- aux associations à but non lucratif pour annoncer les évènements sportifs, festifs, récréatifs ou d'animations,
- aux commerçants de passage de type "cirques, guignol ou autres".

ARTICLE 4 – REGIME d'AUTORISATION

Ces affichages temporaires sont soumis au régime d'autorisation.

La demande devra parvenir à Monsieur Le Maire au moins 3 semaines avant la date prévue d'implantation, une réponse sous huitaine sera adressée en retour. En cas de non réponse, celle-ci est réputée négative.

ARTICLE 5 – ZONE d'IMPLANTATION

Un seul panneau bois sur piquet, par manifestation et par lieu d'affichage, de format maximum 40 x 60 cm (A2), sera être autorisé aux emplacements désignés ci-après (emplacements situés sur photos jointes) :

- Rue de Redon (R.D. 46) à droite (après le panneau d'agglomération),
- Rue de Plessé – (R.D. 131) à droite et juste avant le panneau "Jumelage",
- Rue de Massérac (R.D. 46) – à droite et de part et d'autre du panneau d'entrée d'agglomération,
- Rue de Sainte Marie (R.D 255) – à droite et après le panneau d'entrée d'agglomération.

ARTICLE 7 – DUREE d'AFFICHAGE

L'organisateur assure par ses propres moyens la mise en place de l'affichage aux emplacements désignés à l'article 5.

L'affichage pourra être autorisé :

- 15 jours avant la manifestation pour les évènements sportifs, festifs, récréatifs ou d'animations.
- 3 jours avant la manifestation pour les commerçants de passage de type "cirques, guignol ou autres".

Les panneaux devront être enlevés dans les 3 jours qui suivent la manifestation.



ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

L'organisateur sera responsable des accidents qui pourraient être causés par ses panneaux publicitaires.

Tout affichage non autorisé et tout affichage mis en place sur un lieu autre que ceux cités à l'article 5, fera l'objet d'un enlèvement par les services techniques municipaux.

Fait à AVESSAC, le 19 octobre 2020

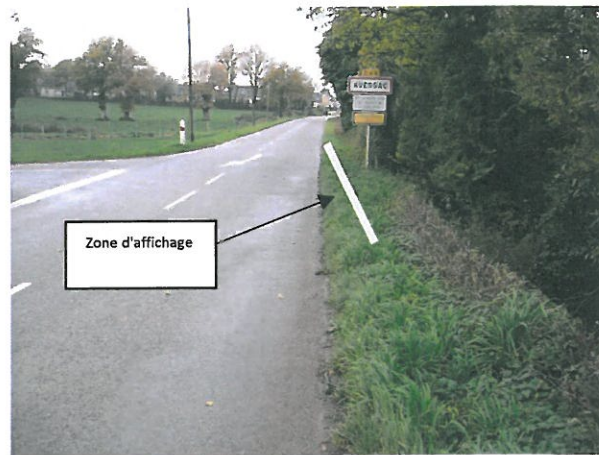
Le Maire,
Hubert du PLESSIS



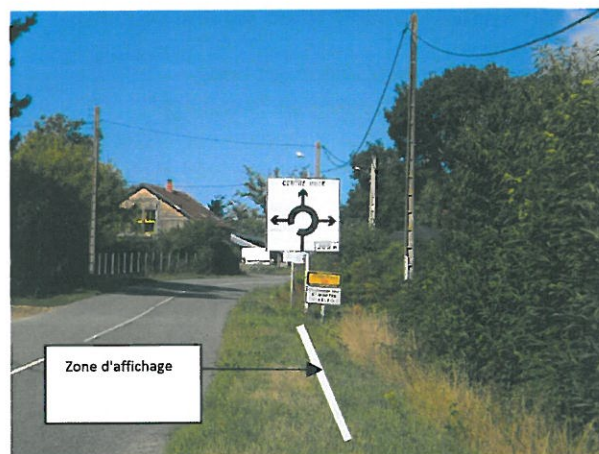
Route de Sainte Marie :



Route de Massérac :



Route de Plessé :



Route de Redon :

